République Française Région Hauts-de-France Département de l'Oise

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PLATEAU PICARD



Arrêté du Président n°179/23 portant règlement d'utilisation des déchetteries

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°03/38 du 12 décembre 2003 ayant le même objet.

Le Président de la communauté de communes du Plateau Picard,

Vu l'ordonnance 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'Environnement ;

Vu les articles L.541-1 à L.541-50 et R.541-61 à R.541-77 du code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 2212-1 et suivants du Code général des Collectivités territoriales, relatifs à la police municipale ;

Vu les articles L. 2224-13 à L.2224-17 et R. 2224-23 et R2224-29 du même Code, relatifs aux ordres ménagères et autres déchets ;

Vu le Règlement sanitaire départemental de l'Oise ;

Vu les statuts de la communauté de communes du Plateau Picard et notamment l'article 3.5 relatif à la collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°23C/04/05 du 1^{er} juin 2023 portant délégations d'attributions du conseil au Président et au Bureau ;

Considérant que le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique imposent d'édicter certaines règles afin de préciser les modalités d'utilisations des déchetteries de la Communauté de Communes du Plateau Picard ;

ARRETE

Le présent « Règlement d'utilisation des déchetteries de la communauté de communes du Plateau Picard », est désigné dans ce document par l'appellation « règlement intérieur ». Par ses différents articles, il établit les règles d'usages dans les déchetteries de la communauté de communes du Plateau Picard.

Ces règles permettent de garantir le bon fonctionnement du service et la sécurité des usagers comme des agents. Les usagers doivent en prendre connaissance et le respecter, en complément des consignes des animateurs de déchetteries.

CHAPITRE ler

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er: Objet et champ d'application

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir l'ensemble des règles d'utilisation des déchetteries communautaires implantées sur le territoire de la Communauté de Communes du Plateau Picard (CCPP).

Les dispositions du présent règlement s'imposent à tous les utilisateurs du service, sans exception.

ARTICLE 2 : Régime juridique

La déchetterie est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise aux articles L.512-7 à 512-13 du code de l'Environnement. Elle est rattachée par Décret n°2012-384 aux rubriques n°2710 et 2711 de la nomenclateur ICPE.

ARTICLE 3 : Définition et rôle de la déchetterie

Une déchetterie est un lieu clos et gardé de dépôt de déchets, qui ne sont pas collectés dans les circuits habituels de ramassage des ordures ménagères (objets encombrants, grand cartons, déchets ménagers spéciaux, etc.)

La mise en place d'une déchetterie répond principalement aux objectifs suivants :

- Permettre aux habitants de se séparer de leurs déchets encombrants dans des conditions satisfaisantes de sécurité et de salubrité;
- Sensibiliser la population au respect de l'environnement et à l'interdiction du brulage de déchets à l'air libre;
- Limiter le dépôt « sauvage » de déchets dans le milieu naturel ;
- Economiser les matières premières en permettant le recyclage de certains déchets tels que les ferrailles, les huiles usagées, le verre, les papiers-cartons, les déchets verts, les gravats, etc. ;
- Valoriser par le réemploi certains matériaux ou objets ;
- Limiter le tonnage de déchets résiduels collectés en porte à porte et actuellement traités par l'enfouissement en décharge ou par incinération.

ARTICLE 4 : Prévention des déchets

La communauté de communes du Plateau Picard est engagée dans un programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA). Ainsi, elle encourage les usagers des déchetteries de son territoire à adopter des gestes simples avant de s'y rendre :

Essayer de réparer l'objet avant de jeter,

- Donner si l'objet peut encore servir,
- Traiter ses déchets organiques en réalisant du compost,
- Utiliser les déchets de tontes de pelouses comme paillage au pied des massifs, arbustes, et plantations,

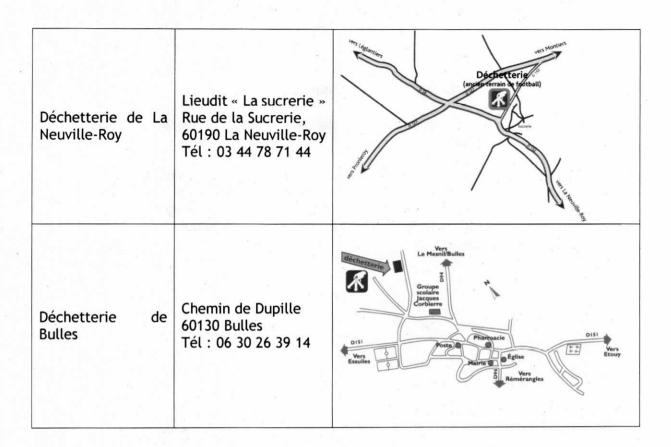
Il existe dans les déchetteries de Saint-Just-en-Chaussée, Maignelay-Montigny et La Neuville-Roy des zones de dépôts destinées à la valorisation par le réemploi sous le nom de la « Recyclerie du Plateau Picard ». Tout objet y étant déposé par un usager et jugé intéressant par l'animateur pour la Recyclerie sera mis de côté dans le local qui lui est dédié, sans que l'usager ne puisse s'y opposer, ni prétendre à une indemnité.

CHAPITRE 2 ORGANISATION DE LA COLLECTE

ARTICLE 5 : Localisation des déchetteries

Le présent règlement est applicable aux déchetteries de :

Nom		Adresse	Plan d'accès
Déchetterie Saint-Just-en- Chaussée	de	Rue Sarrail, 60130 Saint-Just-en- Chaussée Tél: 03 44 19 51 03	Vers Cirnetiffe Plainval Vers Cirnetiffe Plainval Vers Cirnetiffe Plainval Plainval Vers Cirnetiffe Plainval Plainval Vers Cirnetiffe Plainval Recycleded, Plateau Plateau Plateau Plateau Vers Cirnetiffe Circumstance Plainval Vers Cirnetiffe Circumstance Recycleded, Plateau Plateau Plateau Plateau Vers Cirnetiffe Circumstance Vers Cirnetiffe Circumstance Vers Cirnetiffe Circumstance Plateau Plateau Vers Cirnetiffe Circumstance Plateau Vers Cirnetiffe Circumstance Vers Circumstance
Déchetterie Maignelay- Montigny	de	Rue de la Croix de Coivrel, 60420 Maignelay-Montigny Tél: 03 44 51 49 90	Per of Salve Just Ver of Salve Just Ver o



ARTICLE 6: Jours et heures d'ouverture

Les jours et heures d'ouvertures au public des déchetteries sont affichés sur chaque lieu d'accueil. Egalement, les horaires sont consultables sur le site internet de la collectivité ainsi que sur son « Guide des déchets ».

Le service déchetterie fonctionne avec des horaires dit d'été, et d'hiver. Le passage de l'un à l'autre s'effectue le 1^{er} Novembre et le 1^{er} Mars.

L'accès aux déchetteries est autorisé aux horaires suivants :

Site		Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
Saint-Just en chaussée	Du 01/11 au 29/02	8h-12h	9h-12h	8h-12h	9h-12h	9h-12h	9h-12h et 14h-17h
	Du 01/03 au 31/10	8h-12h	9h-12h	8h-12h et 14h-18h	9h-12h	9h-12h et 14h-18h	9h-12h et 14h-18h
Maignelay- Montigny	Du 01/11 au 29/02	14h-17h	14h-17h	14h-17h	14h-17h	14h-17h	9h-12h et 14h-17h
	Du 01/03 au 31/10	14h-18h	9h-12h et 14h-18h	14h-18h	14h-18h	8h-12h et 14h-18h	9h-12h et 14h-18h
La Neuville- Roy	Du 01/11 au 29/02	14h-17h		14h-17h			9h-12h et 14h-17h
	Du 01/03 au 31/10	14h-18h	d	14h-18h			9h-12h et 14h-18h
Bulles	Du 01/11 au 29/02	14h-17h		14h-17h	089		9h-12h et 14h-17h
	Du 01/03 au 31/10	14h-18h		14h-18h	ng .	H 1	9h-12h et 14h-18h

L'accès aux déchetteries est fermé 10 minutes avant les horaires de fermeture des sites. En revanche, le déchargement reste possible pour les usagers déjà présents sur le site.

L'ouverture le samedi toute la journée est réservée à l'usage exclusif des particuliers. Les déchetteries sont fermées pour tous les dimanches et les jours fériés.

En cas de forte chaleur, certaines déchetteries pourront être fermées. Les usagers seront informés de cette décision par les réseaux sociaux de la collectivité ainsi que par affichage sur les grilles des déchetteries.

ARTICLE 7: Affichages

Le présent règlement intérieur est affiché à l'extérieur du local d'accueil, de façon à être accessible et lisible pour l'ensemble des usagers du service. Les heures et les jours d'ouverture, ainsi que la liste des matériaux, objets ou produits acceptés sont affichés à l'entrée de la déchetterie.

Les usagers sont invités à consulter le règlement intérieur sur le site internet de la collectivité à la rubrique service déchet.

ARTICLE 8 : L'accès des usagers

L'accès aux déchetteries est destiné aux particuliers domiciliés dans l'une des communes membres de la communauté de communes du Plateau Picard.

L'accès est également autorisé :

- Aux associations à but non-lucratif du territoire.
- Aux services techniques des communes membres de la communauté de communes.
- Sous certaines conditions exposées, à l'article 8-2, aux artisans, autoentrepreneurs¹ et commerçants, généralement dénommés « professionnels »

L'usager doit trier lui-même ses apports entre les différentes catégories de matériaux avant de venir en déchetterie.

ARTICLE 8-1: Les particuliers

L'accès des particuliers aux déchetteries est gratuit.

Un particulier qui utilise à titre privé un véhicule professionnel prêté pour se rendre en déchetterie doit en informer au préalable le service des déchets de la communauté de communes du Plateau Picard. Il doit lui indiquer son nom, son adresse, dans le cas d'un professionnel en activité, le numéro du véhicule qu'il utilisera et la déchetterie sur laquelle il souhaite se rendre. Les quantités autorisées sont celle indiquées à l'article 12.

Sauf justifications apportées par le demandeur, le particulier utilisant un véhicule prêté par une entreprise, si son dépôt correspond à l'activité de ladite entreprise (par exemple

L'auto-entreprise est une entreprise individuelle qui relève du régime fiscal de la micro-entreprise et du régime micro-social pour le paiement des cotisations et contributions sociales. L'auto-entrepreneur peut exercer en tant qu'artisan, commerçant ou profession libérale, et ce, à titre principal (exclusivement auto-entrepreneur) ou complémentaire (en parallèle d'un statut de salarié, retraité, étudiant...).

du gravats pour une entreprise dans le secteur du bâtiment), il sera soumis à la redevance déchetterie.

ARTICLE 8-2: Les professionnels

A l'exclusion des déchets dangereux des ménages (huiles, batteries, acides, solvants, produits phytosanitaires, aérosols, produits comburants), des pneus et des déchets d'équipement électroniques, il est toléré dans les déchetteries l'apport de déchets produits par les professionnels du territoire. Ces déchets doivent correspondre aux déchets autorisés par les déchetteries.

Les professionnels ne peuvent déposer des déchets autorisés que s'ils proviennent d'un chantier exploité sur le territoire de la communauté de communes du Plateau Picard. Ils doivent en justifier par tout moyen, à leur convenance, tel qu'un devis ou une attestation, indiquant l'adresse d'exécution des travaux, signé par le donneur d'ordre.

Les professionnels ne sont pas autorisés à déposer des végétaux, des gravats et des déchets tout venant dans les mini-déchetteries de Bulles et La Neuville-Roy. Il leur est demandé se rendre dans les déchetteries de Maignelay-Montigny et Saint-Just-en-Chaussée pour permettre la pesée de leurs apports.

Aucun dépôt de déchet professionnel ne sera accepté le samedi.

ARTICLE 8-3: Les services techniques des communes et les associations

L'accès par les services techniques des communes, membres de la communauté de communes du Plateau Picard, est gratuit. Il en est de même pour les associations dont le siège social est situé sur le territoire.

Comme pour les particuliers, l'accès est réglementé par badge mais non soumis à la pesée.

ARTICLE 9 : L'accès des véhicules

Pour les particuliers et les professionnels, l'accès aux déchetteries est réservé aux véhicules de tourisme et aux véhicules de largeur carrossable inférieure ou égale à 2,25 mètres. A l'exception des véhicules de service, de la communauté de communes, le poids total autorisé en charge (PTAC) des véhicules pénétrant dans les déchetteries doit être inférieur à 3, 5 tonnes. Les tracteurs agricoles ne sont pas autorisés sur les quais.

Le stationnement des véhicules des usagers sur le quai surélevé des déchetteries n'est autorisé que pendant le déchargement des déchets dans les bennes. L'usager quitte la plateforme dès qu'il a terminé de décharger son véhicule.

L'animateur de déchetterie peut, le cas échéant, en fonction du taux de remplissage des bennes, réorienter l'usager sur une autre déchetterie ou réduire les quantités autorisées.

ARTICLE 10 : Les déchets acceptés

Les différents flux mentionnés dans cette partie peuvent évoluer en fonction de la réglementation en vigueur. L'usager est invité à se renseigner auprès de l'animateur de déchetterie lors de sa visite.

ARTICLE 10-1 : Dans l'ensemble des déchetteries du territoire

- Les déchets à déposer dans les bennes prévues à cet effet :
 - Tout venant incinérable : bois, plastiques, etc.
 - Tout venant enfouissable : plâtre, placoplâtre, laine de verre etc.
 - Métaux
 - Cartons
 - Gravats: matériaux de démolition, bricolage.
 - Déchets verts : déchets de jardins, tontes de pelouses, tailles de haies, etc.
- Les **déchets dangereux des ménages**: huiles usagées de vidanges, huiles usagées végétales, bidons d'huiles, filtres à huiles, lampes, cartouches d'encres, batteries, piles, aérosols acides, bases, solvants, produits pâteux, colles, produits phytosanitaires, produits comburants, radiographies et médicaments.

NB : Les déchets dangereux des ménages sont déposés par l'animateur de déchetterie dans un local prévu pour le stockage des produits dangereux.

ARTICLE 10-2: Dans les déchetteries de Saint-Just-en-Chaussée, Maignelay-Montigny et La Neuville-Roy

- Les déchets à signaler aux agents :
 - Objets pouvant être réutiliser : meubles, vaisselles, etc qui seront orientés vers la Recyclerie du Plateau Picard.
 - Déchets d'équipements électroniques et électriques [DEEE] : écrans, gros électroménagers, réfrigérateurs, congélateurs, petits appareils ménagers, etc.
 - Mobilier

ARTICLE 10-3 : Dans les déchetteries de Saint-Just-en-Chaussée et Maignelay-Montigny

- Les déchets à déposer dans les bennes prévues à cet effet :
 - Pneumatiques

ARTICLE 11 : Les déchets interdits

Sont refusés dans les déchetteries, tous les déchets industriels ainsi que les catégories de déchets ménagers suivants :

Filières d'élimin	ations existantes	
Vétérinaires, Equarisseurs	Article L226-2 du Code Rural	
Collecte en porte à porte, compostage, etc.	Règlement de la collecte des déchets ménagers	
Repris par les garagistes		
Prendre contact avec la Gendarmerie <u>avant</u> de leur apporter les objets	Arrêté du 09/09/1997 article 30	
	Vétérinaires, Equarisseurs Collecte en porte à porte, compostage, etc. Repris par les garagistes Prendre contact avec la Gendarmerie avant de leur	

Carcasses de voitures (entières ou en morceaux)	Ferrailleurs ou professionnels des véhicules	
Déchets putrescibles	Compostage	
Déchets d'amiante et d'amiante liée		
Déchets radioactifs (autre que les radiographies)	S'adresser à l'ANDRA	
Déchets issus d'une activité médicale ou d'automédication	A rapporter en pharmacie ou des laboratoires dans un contenant sécurisé (notamment pour les déchets infectieux et les seringues)	
Bouteilles de gaz	Repris par les Article L. 541-10-7 du Code producteurs/vendeurs de l'Environnement	
Extincteurs	A rapporter dans certains magasins de bricolage, chez les professionnels automobiles ou des magasins d'accastillages.	
Déchets artisanaux et commerciaux non-accepté par ce règlement	Déchetteries professionnelles	
Branches et troncs d'arbres d'un diamètre supérieur à 25 centimètre	A redécouper dans une taille plus modeste pour être accepté en déchetterie	
Déchets d'origines agricoles (bâches, bidons de produits phytosanitaire, etc.)	S'adresser à l'ADIVALOR pour une collecte spécifique	

Cette liste n'est pas exhaustive. Les animateurs de déchetteries, sont habilités à refuser les déchets qui, par leur nature, leur forme, ou leurs dimensions présentent un risque ou un inconvénient majeur pour la sécurité des personnes ou pour l'exploitation de la déchetterie.

ARTICLE 12: Limitations des apports et des passages

Le volume d'apport autorisé dans une déchetterie est limité. Un même usager, qu'il soit particulier, commerçant ou artisan, ne peut déposer par jour des quantités ou volume supérieurs à :

- 3 mètre cube ou l'équivalent du contenu d'un véhicule utilitaire de type boxer ou d'une remorque double essieu, de végétaux, de bois, de tout venant et de ferrailles,
- 1 tonne de gravats,
- 4 pneus déjantés et non lacérés,
- 3 écrans, électroménagers froid ou hors froid.

Une tolérance de 2 mètres cubes supplémentaires est accordée pour les déchets de branchages, déposés dans les déchetteries de Bulles et de la Neuville-Roy, lesquelles disposent d'équipements adaptés à des volumes plus importants.

Les agents animateurs de déchetteries peuvent en fonction du taux de remplissage des bennes et contenant refuser l'accès à un usager même si celui-ci n'a pas atteint les limites fixées ci-dessus ou l'orienter vers l'une des autres déchetteries du territoire.

Les particuliers ne peuvent effectuer plus de 50 passages par an. Au-delà, ils doivent demander une dérogation auprès de la communauté de communes, qui statuera sur la suite à donner et les modalités éventuelles

ARTICLE 13 : Le contrôle d'accès : Pass'déchetterie

Tous les usagers sont dotés de carte d'accès personnelle aux déchetteries dénommée « Pass'déchetterie ». Les cartes sont délivrées par le service déchet sur justificatif du lieu de résidence. La première dotation est effectuée à titre gratuit ; le remplacement d'une carte perdue sera facturé aux conditions indiquées dans la délibération du conseil communautaire n° 15C/03/05.

Le « Pass'déchetterie » est nominatif est attribué à un usager et une adresse spécifique. Il ne peut en aucun cas être prêté à un tiers.



A chaque passage, l'usager doit présenter sa carte à l'animateur présent sur site et lui indiquer le type de déchet qu'il apporte. Si l'usager ne présente pas sa carte, il ne pourra pas accéder aux bennes. Le cas échéant, l'agent de déchetterie peut demander une pièce d'identité ou la carte grise du véhicule pour vérifier si le porteur du badge correspond bien à l'usager à qui il a été attribué. En cas de refus, l'accès sera refusé.

A chaque utilisation de la carte d'accès, les heures de passage, le nom de l'utilisateur ainsi que la nature et le volume estimé des déchets seront enregistrés. L'utilisateur autorise l'exploitation de ces données par la collectivité pour établir des statistiques, et la facturation du service dans le cas de dépôt par des professionnels. Les fichiers informatiques ne seront utilisés qu'à des fins statistiques, interne à la collectivité.

ARTICLE 13-1 : La délivrance d'un Pass'déchetterie pour un particulier

Pour les particuliers, il est attribué une carte par foyer.

En cas de prêt d'un véhicule utilitaire à un particulier, ce dernier doit être en mesure de présenter le contrat de location du véhicule, ou tout autre document prouvant ce fait.

Pour se procurer un Pass'déchetterie, les usagers particuliers sont invités à faire une demande en ligne sur : https://www.cc-plateaupicard.fr/Demande-de-badge-pour-les-particuliers.html. Ils doivent fournir un justificatif de domicile.

ARTICLE 13-2: La délivrance d'un Pass'déchetterie pour un professionnel et les services techniques des communes

Pour les professionnels et les communes, il est attribué une carte par véhicule. Comme dit précédemment, la première carte pour chaque véhicule est gratuite. Le remplacement des cartes perdues ou détériorées sera facturé (règlement par chèque uniquement).

Pour se procurer un Pass'déchetterie, les usagers professionnels sont invités à faire une demande en ligne sur : https://www.cc-plateaupicard.fr/Demande-de-badge-pour-les-professionnels.html. Ils doivent fournir une copie des cartes grises des véhicules concernés par l'obtention de badges ainsi qu'un extrait Kbiss.

En cas de remplacement de véhicules, les professionnels devront fournir la nouvelle carte grise du véhicule.

ARTICLE 14 : Tarification et modalités de paiement

Les associations et les services techniques des communes peuvent bénéficier d'un accès aux déchetteries à titre gracieux. Leur accueil se fait dans le respect des prescriptions du présent règlement. Ils doivent néanmoins se soumettre à une « double pesée » en faisant passer leur véhicule ou remorque sur le pont-bascule de la déchetterie, avant et après le vidage de leurs apports.

Les professionnels, quel que soit leur activité et leur statut, sont assujettis à une « redevance-déchetterie » dont le tarif par type de matériaux est fixé par le conseil communautaire de la communauté de communes. Le personnel de déchetteries est habilité à renseigner les usagers sur ces tarifs.

Les professionnels doivent se soumettre à une « double pesée » en faisant passer leur véhicule ou remorque sur le pont-bascule de la déchetterie, avant et après le vidage de leurs apports. En cas de non-respect de la double pesée, la collectivité validera un poids à « zéro » et le matériau au tarif le plus élevé. En conséquence, le poids comptabilisé pour la facture sera celui de la première pesée. En cas de non renseignement par le professionnel de la nature du déchet déposé, ou d'une erreur dans le choix du déchet, la communauté de communes appliquera le tarif du matériau le plus élevé.

Le service comptabilité de la communauté de communes leur adresse à minima chaque trimestre un titre de recette du montant de leur redevance. Pour les professionnels qui ne sont pas du territoire qui demandent ponctuellement un accès en déchetterie le temps d'un chantier sur une commune membre de la communauté de communes du territoire, la facturation pourra se faire après chaque dépôt dans les conditions fixées par la comptabilité publiques.

Comme précisé à l'article 12, un particulier au volume important de déchets peut être concerné par la redevance-déchetterie.

CHAPITRE 3

LES AGENTS DE DECHETTERIE

ARTICLE 15 : Le rôle des agents

Les agents de déchetteries sont employés par la collectivité. Ils ont l'autorisation et l'obligation de faire applique le règlement intérieur aux usagers du service. Le rôle de l'agent auprès des usagers consiste à :

- Ouvrir et fermer le site de la déchetterie,
- Faire respecter le règlement intérieur,

Contrôler l'accès des usagers,

- Orienter les usagers vers les bennes et les lieux de dépôts adaptés,

- Informer les usagers, les conseiller pour éviter les erreurs de tri,

- Réceptionner, différencier et stocker les déchets dangereux spéciaux,
- Refuser si nécessaire les déchets non admissibles, conformément aux dispositions de l'article 10 et d'informer les usagers, le cas échéant, des autres lieux de dépôts adéquats,

- Faire respecter les règles de sûreté, d'hygiène et de sécurité par les usagers,

 Demander aux professionnels réalisant des dépôts soumis à la redevance-déchetterie de réaliser les pesées de leurs apports,

- Mettre de côté les objets ou matériaux pouvant être valorisé par La Recyclerie du Plateau Picard.

- Commander aux prestataires de service désignés par la collectivité l'enlèvement et la vidange des bennes et des conteneurs,

Eviter toute pollution accidentelle.

CHAPITRE 4

LES USAGERS DE LA DECHETTERIE

ARTICLE 16: Obligations des usagers

L'entrée dans la déchetterie, les opérations de déchargement des déchets dans les bennes ainsi que les manœuvres de son véhicule sont réalisées par l'usager lui-même. Il est recommandé de porter une tenue appropriée permettant d'effectuer le déchargement. Ce dernier se fait aux risques et périls des usagers.

L'usager doit :

- Respecter le règlement intérieur et les indications précisés par les agents de déchetteries.
- Se renseigner sur les conditions d'accès et de dépôt,
- Se présenter à l'agent et respecter le contrôle d'accès,
- Avoir un comportement respectueux envers l'agent de déchetterie,
- Trier ses déchets avant de les déposer dans les lieux mis à disposition (bennes, conteneurs, plateformes),
- Manipuler avec précaution les déchets dangereux des ménages (huiles, batteries, piles, produits phytosanitaire, etc)
- Quitter le site après la décharge des déchets pour éviter l'encombrement sur le site,
- Respecter le Code de la Route et la signalétique sur place,
- Manœuvrer avec prudence son véhicule,
- Laisser le site aussi propre qu'à son arrivée, et au besoin, effectuer un balayage,
- Respecter l'infrastructure.

ARTICLE 17: Interdictions

Il est strictement interdit aux usagers de :

- S'introduire dans les caissons et contenant de stockage des déchets,
- Se livrer à tout chiffonnage,

- Donner un quelconque pourboire à l'agent de déchetterie ou aux autres usagers,
- Fumer sur le site,
- Consommer, distribuer ou être sous l'influences de stupéfiants et/ou d'alcool sur site,
- Pénétrer dans le local de l'agent de déchetterie, sauf en cas de nécessité absolue,
- Accéder à la plateforme basse réservé au service,
- Laisser un enfant mineur de moins de 14 ans, même accompagné, sur les quais de déchargement.
- Accéder au site avec des animaux, même tenu en laisse ou enfermé dans le véhicule.
- Agresser, menacer les agents animateurs de déchetteries.

Toute infraction sera sanctionnée.

CHAPITRE 5

SECURITE ET PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 18: Circulation et stationnement

La circulation dans l'enceinte de la déchetterie se fait dans le strict respect du Code de la route et de la signalisation mise en place. Les conducteurs doivent **rouler au pas**. Les piétons sont prioritaires sur les véhicules en circulation.

Il est demandé aux usagers d'arrêter le moteur de leur véhicule pendant le déchargement.

Les usagers doivent quitter la déchetterie dès que les dépôts sont terminés afin d'éviter tout encombrement sur le site. La durée du déchargement devra être la plus brève possible.

ARTICLE 19: Risques de chute

L'usager doit décharger lui-même ses matériaux en faisant particulièrement attention à éviter les chutes de plain-pied et en suivant les instructions de l'agent de déchetterie, la signalisation et dans le respect des infrastructures de sécurité mises en place conformément aux normes en vigueur. Il est donc strictement interdit de benner directement dans les conteneurs ou de rentrer dans les bennes

ARTICLE 20: Risques de pollution

Les règles de tri et de stockage suivantes sont à respecter lors du dépôt :

Conditions de stockage

Déchets dangereux	Réceptionnés uniquement par les agents des déchetteries qui les entreposeront eux-mêmes dans le local dédié pour le stockage. Les déchets dangereux doivent être conditionnés dans leur emballage d'origine et identifiés. En aucun cas, les récipients ayant servi à l'apport des déchets dangereux ne doivent être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt.
Le mode opératoire de déversement des huiles est affiché sur de dépôt et doit être lu avec attention. Il est interdit de mélan vidanges huiles minérales et végétales. En cas de déversement accide faut prévenir l'agent de déchetterie.	

ARTICLE 21: Risque d'incendie

Tout allumage de feu est interdit, il est donc interdit de fumer dans tout l'ensemble de la déchetterie. Le dépôt des déchets incandescents (cendre, charbon de bois...) est interdit.

En cas d'incendie, de pollution accidentelle, ou d'accident, l'agent de déchèterie est chargé :

- De donner l'alerte en appelant le 18 à partir du téléphone fixe situé dans le bureau de l'animateur de la déchetterie.
- D'organiser l'évacuation du site,
- D'utiliser les extincteurs présents sur le site.

Quatre extincteurs sont placés sur les déchetteries, un dans le bureau du personnel animateur, un dans le local de stockage des déchets dangereux et deux autres sur le quai. Dans le cas échéant d'une impossibilité d'agir de la part de l'agent de déchetterie, l'usager peut accéder au local de l'agent de déchetterie pour appeler les pompiers (18).

ARTICLE 22 : Autres consignes de sécurité

En cas d'intervention du rouleau compacteur pendant les horaires d'ouverture au public, un périmètre de sécurité sera établi par les agents de déchetterie dans lequel il sera directement interdit à tout usager de pénétrer. Aucun dépôt de déchet n'est autorisé dans les caissons durant le compactage.

Egalement, les usagers ne doivent pas s'approcher des dispositifs de broyage si ceux-ci sont en fonctionnement, et ne doivent pas déposer de déchets dans les caissons où l'engin broie.

ARTICLE 23 : Surveillance sur site : la vidéo protection

Les déchetteries de la communauté de communes du Plateau Picard sont placées sous vidéoprotection de jour comme de nuit afin d'assurer la sécurité des agents, des usagers et des biens.

Les images sont conservées temporairement. En cas d'infraction au présent règlement à des fins de poursuite, les images de vidéo-protection seront transmises aux services de gendarmerie et pourront être utilisées.

Toute personne peut accéder aux enregistrements la concernant, la demande doit être adressée à la communauté de communes du Plateau Picard.

Le système de vidéo-protection est soumis aux dispositions réglementaires de la loi du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et le décret du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo-surveillance.

CHAPITRE 6

SECURITE ET PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 24 : Responsabilité des usagers envers les biens et les personnes

L'usager est responsable des dommages et des dégradations qu'il peut provoquer aux biens et aux personnes sur le site.

La communauté de communes du Plateau Picard décline toute responsabilité quant aux casses, pertes et vols d'objets personnels survenant dans l'enceinte des déchetteries.

La collectivité n'est pas responsable en cas d'accidents de circulation, les règles du code de la route s'appliquant

Pour toute dégradation involontaire aux installations de la déchetterie par un usager, il sera **établi un constat amiable**, signé par les deux parties, dont un exemplaire sera remis à la communauté de communes du Plateau Picard.

ARTICLE 25 : Mesures à prendre en cas d'accident corporel

La déchetterie est équipée d'une trousse ou d'une armoire à pharmacie contenant les produits et matériels utiles aux premiers soins et située bien en évidence dans le local de l'agent de déchetterie. La personne habilitée à prendre les mesures nécessaires en cas d'accident des usagers est l'agent de déchetterie.

En cas d'impossibilité d'intervention de cet agent ou en cas de blessure de l'agent de déchetterie nécessitant des soins médicaux urgents, contacter à partir du téléphone fixe de la déchetterie le 18 pour les pompiers et le 15 pour le SAMU (112 à partir d'un téléphone mobile). Pour tout accident corporel, l'agent d'exploitation devra remplir le carnet d'accident.

CHAPITRE 7

SECURITE ET PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 26: Infractions et sanctions

En cas de non-respect du présent règlement et de troubles de l'ordre public, l'usager pourra se voir refuser l'accès aux déchetteries sur simple décision de la collectivité. Il sera informé par courrier simple de la désactivation de son badge.

Les dispositions applicables en cas de non-respect de la réglementation sont rappelées ciaprès :

Code Pénal	Infraction	Contravention et peine
R. 610-5	Non-respect du règlement Violation des interdictions ou manquement aux obligations édictées par le présent règlement.	Contravention de 1ère classe, passible d'une amende de 38 euros et jusqu'à 3 000 euros en cas de récidive.
R. 632.1, R.635- 8 (Code Pénal) et L.541-3 (Code de	Dépôt sauvage Fait de déposer, abandonner ou jeter des déchets, sur un lieu public ou privé, en dehors des emplacements désignés à cet effet par le règlement de collecte. Dépôt sauvage à l'aide d'un véhicule	Contravention de 2ème classe passible d'une amende allant jusqu'à 15 000 euros assortis d'une mise à demeure. Contravention de 5ème
l'Environnement)	Dépôt sauvage commis avec un véhicule.	classe, passible d'une amende de 15 000 euros + confiscation du véhicule.
R. 644-2	Encombrement de la voie publique en y déposant ou en y laissant sans nécessité des matériaux ou objets qui entravent ou qui diminuent la liberté ou la sûreté de passage.	Contravention de 4ème classe, passible d'une amende de 750 euros + confiscation du véhicule qui a servi à commettre l'infraction.
L. 311-3	Vol Est concernée le vol des biens de la collectivité ainsi que la récupération de déchets sans autorisation	Trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende.
L-322.1	Dégradations Fait de détruire, dégrader ou détériorer tout bien appartenant à la collectivité sans autorisation préalable.	En cas de dommages légers, une amende de 3 750 euros accompagné et d'une peine d'intérêt général. En cas de dommages importants, une amende de 30 000 euros et deux ans d'emprisonnement.
L.322-3	Violation de propriété privée Délit consistant à s'introduire ou essayer de s'introduire dans la propriété de la collectivité sans y avoir été invité.	Amende de 75 000 euros, et
L.433-5		Puni de 7 500 euros d'amende.

Tous frais engagés par l'administration pour l'élimination des déchets abandonnés ou déposés contrairement au présent règlement seront intégralement récupérés auprès du contrevenant sans préjudice de poursuites éventuelles.

CHAPITRE 8

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 27: Application

Le présent règlement est applicable dès son affichage sur le site après transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

ARTICLE 28: Modifications

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptés selon la même procédure que celles ayant permis son adoption.

ARTICLE 29 : Exécutions

Le règlement est publié et affiché dans les formes prescrites de la loi.

Monsieur le Directeur général des services de la communauté de communes, Monsieur le Responsable du Service déchet, les entreprises prestataires de la collectivité intervenant sur les déchetteries, Messieurs les Commandants de Gendarmerie, Mesdames et Messieurs les maires, que tous les agents placés sous leurs autorités sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Le présent règlement remplace toutes les dispositions prises antérieurement ayant le même objet.

ARTICLE 30: Litiges

Pour tout litige au sujet du service de la déchetterie ou de la plateforme, les usagers sont invités à s'adresser par courrier au siège de la communauté de communes du Plateau Picard, 130 rue Verte, 60130 LE PLESSIER-SUR-SAINT-JUST.

Tout litige pourra faire l'objet d'une tentative de conciliation entre les parties. Les litiges seront du ressort du Tribunal Administratif d'Amiens.

ARTICLE 31: Diffusion

Tout usager du service de déchetterie est invité à prendre connaissance du présent règlement. Il est consultable sur les sites des différentes déchetteries, au Pôle environnement de la communauté de communes du Plateau Picard (rue Sarrail, 60130 SAINT-JUST-EN-CHAUSSÉE), et sur le site internet de la collectivité.

Une copie du présent règlement peut être adressée par mail (<u>environnement@cc-plateaupicard.fr</u>) à toute personne qui en fait la demande par téléphone (03 69 12 50 70) au service déchet de la collectivité.

Fait à Le Plessier sur St Just, le 26/06/2023

Le Président

Olivier DE BEUL